PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement-redevance pour occupation du domaine public par des cirques - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025.

VU que les activités de cirque nécessitent un large espace,

VU la volonté de continuer à faire bénéficier la population de ce type d'activité en appliquant un tarif différent des autres occupations du domaine public,

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale due en cas d'occupation privative du domaine public des cirques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :
- pour un cirque jusque 300 places : 92 Euros par jour
- pour un cirque de plus de 300 places: 138 Euros par jour

Article 4 : En cas de raccordement à une armoire électrique basse tension à demeure, cette redevance sera majorée d'un forfait calculé sur base des ampères utilisés et définit comme suit :

- 16 A mono : 41 euros
- 32 A mono : 64euros
- 32 A tétra : 156 euros
- 50 A tétra : 236euros
- 63 A tétra : 294 euros
- 100 A tétra : 455 euros
- 125 A tétra : 564 euros

Article 5- La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Article 6 -A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci,

de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 8– Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre
MAES Valérie